

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0024/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Mission d'Etudes et de Maîtrise d'Ouvrage « MEMO » avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/02/04/00/2017/00174 pour le contrôle et la surveillance des travaux d'entretien périodique dans dix (10) régions du Burkina Faso (lot 08)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 février 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement BECIC/MEMO avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Carine OUEDRAOGO et Bibata SANA, représentant le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement BECIC/MEMO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye SERE et Abdoulaye FOFANA, représentant le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Mission d'Etudes et de Maîtrise d'Ouvrage « MEMO » avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/02/04/00/2017/00174 pour le contrôle et la surveillance des travaux d'entretien périodique dans dix (10) régions du Burkina Faso (lot 08) ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement BECIC/MEMO avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché cité ci-dessus ; qu'il a rempli toutes ses obligations contractuelles ; qu'une pénalité de retard d'un montant de trois millions trois cent cinquante-deux mille cinq cent quarante-deux (3.352.542) F CFA lui a été appliquée injustement ; qu'il souhaite la remise totale de ces pénalités de retard, le paiement à lui du montant de ces pénalités, le paiement de la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts et le paiement de deux millions (2 000 000) F CFA au titre des honoraires d'Avocat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'article 20 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traite des pénalités de retard ;

considérant que l'autorité contractante a noté que la remise de pénalités ne relève pas de ses compétences ; qu'elle ne saurait fait droit à la requête du requérant ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'Autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement BECIC/MEMO avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de la Mission d'Etudes et de Maîtrise d'Ouvrage « MEMO » avec le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/02/04/00/2017/00174 pour le contrôle et la surveillance des travaux d'entretien périodique dans dix (10) régions du Burkina Faso (lot 08) ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 mars 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite,  
de l'économie et des finances*